

CONDITIONS D'ACCES AUX CIMETIERES

Le préfet autorise la fréquentation des cimetières :

1°) dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale

2°) Les personnes doivent être munies de l'attestation de déplacement (déplacement bref dans la limite d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, avec les seules personnes regroupées dans un même domicile) prévue par l'article 3, 1.5° du décret du 23 mars

3°) Le cimetière doit obligatoirement se trouver dans le périmètre d'un kilomètre autour du domicile de confinement

Les professionnels du secteur doivent pouvoir accéder sans restriction au cimetière au même titre que les opérateurs funéraires habilités.